

central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quatre-vingt-quatorze mille cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1865, et qui se répartit de la manière suivante :

EXERCICE 1865.

	FR.	C.
Chapitre IV.....	19,395	38
— V.....	8,788	60
— VI.....	315	25
— VIII.....	8,908	01
— IX.....	17,009	59
— X.....	2,186	38
— XI.....	34,274	14
— XII.....	3,000	00
— XVII.....	45	78
— XVIII.....	211	67
TOTAL.....	94,134	80

Le trésorier-payeur morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 13 novembre 1865.

Signé: C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 176. — *RAPPORT* adressé le 13 novembre 1865, par l'Ordonnateur, à M. le Commandant Commissaire Impérial, au sujet du paiement des salaires des ouvriers civils employés dans les Directions de travaux.

Papeete, le 13 novembre 1865.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, les formalités administratives ont donné lieu à des réclamations provenant de l'impossibilité matérielle de la simultanéité du paiement et de la production des acquits. On comprend bien que, d'une part, le trésor ne puisse pas se dessaisir des sommes qui lui sont demandées sans avoir les acquits qui doivent les remplacer ; et, d'autre part, que les ouvriers, et surtout les témoins qui doivent certifier le paiement pour ceux qui ne